



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IVANHOE LOGISTIQUE COMBS

28 – 32 avenue Victor Hugo
75 016 Paris

Références : E/25-2575
Code AIOT : 0006500591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement IVANHOE LOGISTIQUE COMBS implanté 1 boulevard Jean Monnet 77 380 Combs-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVANHOE LOGISTIQUE COMBS
- 1 boulevard Jean Monnet 77 380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006500591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Ivanhoe » est propriétaire d'un entrepôt dit « en blanc », situé 1 Boulevard Jean Monnet, Parc d'activités Paris Sud, à Combs-la-Ville (77 380). Cet entrepôt n'est pas occupé depuis au moins le 30 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement et dossier ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Article 3.5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Articles 3.5.2.3 & 3.5.7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Plan de Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Articles 3.5.7.1.1 & 3.5.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Collecte des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Article 3.1.3 & 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Étude des effets thermiques (Flumilog)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - Articles 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Local de stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02/09/2022, Annexe - Article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est vide et n'est actuellement pas utilisé pour des activités de stockage relevant de la rubrique ICPE 1510. Néanmoins, le propriétaire et exploitant au titre ICPE, la société « Ivanhoe » souhaite conserver le bénéfice de son titre d'exploitation au regard de cette rubrique ICPE, dans

l'hypothèse d'une occupation future. Cela implique qu'il y ait maintien des conditions opérationnelles du site et que l'exploitant se mette en conformité au regard des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement et dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 Annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu	(D)
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
<i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou	(E)

égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	

Annexe II - Article 1.2 AMPG 1510 du 11/04/207

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entrepôt « Ivanhoe Logistique » situé à Combs-la-Ville est un entrepôt « blanc », c'est-à-dire qu'il a été conçu sans connaître son contenu final et que celui-ci est modulable (sous certaines conditions), selon le locataire qui exploite le site.

Dans le cas présent, la société « AEW Patrimoine » représente le propriétaire, la société « Ivanhoe Logistique » domiciliée à Paris. Cette dernière (désignée comme l'exploitant, au titre des activités ICPE dans la suite de ce rapport) porte les titres d'exploitation du site, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99 DAI 2 IC 207 du 16 juillet 1999 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD77 104 du 02 septembre 2022, imposant des prescriptions complémentaires.

Le site, classé initialement à autorisation, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2010 (décret n° 210-367 du 13 avril 2010).

Il bénéficie ainsi, des autorisations d'exploitation au titre de la rubrique ICPE 1510-2-b (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), sous le régime de l'enregistrement, pour un volume utile de stockage total de 227 000 m³, au titre de la rubrique 2910-A (Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour une puissance thermique nominale cumulée de 1,48 MW et au titre de la rubrique 2925-1 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques avec une charge produisant de l'hydrogène), sous le régime de la déclaration, pour une puissance cumulée nominale de charge de 120 kW.

L'entrepôt n'est pas occupé à ce jour, depuis que le dernier exploitant (« PMO Log ») a quitté les lieux au 30 juin 2023 (date de clôture officielle). Dans ce cadre, l'Inspection a évoqué la question de caducité des titres d'exploitation, qui pourrait avoir lieu à partir de juillet 2026, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. L'exploitant a cependant indiqué se référer au « guide entrepôt, version 4 » du 04 juin 2024, produit par la DGPR, qui précise que la caducité de l'autorisation d'exploitation ne peut avoir lieu s'il y a un maintien opérationnel des dispositifs prescrits par le ou les arrêtés préfectoraux dont relève l'exploitation (page 18 dudit guide).

Par ailleurs, au regard de la rubrique 1510, l'entrepôt est d'après l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999, subdivisé en 4 cellules de surface respectives de 5 336 m², 5 399 m², 5 422 m² et 5 366 m², le tout pour un volume utile de stockage de 227 000 m³. Ces informations sont cohérentes avec celles communiquées en amont par l'exploitant (nombre de cellules, dimensions, surfaces, hauteur au faîtage).

En raison du fait que l'entrepôt est vide, il n'a pas été possible de vérifier la puissance nominale des locaux de charge.

Enfin, au regard de la rubrique 2910, il a été constaté dans le local de la chaufferie, la présence de deux chaudières mixtes Gaz / FOD dont la puissance nominale individuelle serait de 720 kW d'après les plaques signalétiques (l'alimentation au fioul étant prévue dans le cas d'une rupture d'approvisionnement en gaz naturel). L'installation de ces appareils daterait de la création de l'entrepôt en 1999.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Puisque l'installation est soumise à l'arrêté de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910, ainsi qu'à l'Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'application du plan de protection de l'atmosphère en IDF, il est demandé à l'exploitant de préciser la date précise de mise en service des chaudières mais également de vérifier si la puissance nominale cumulée de ses chaudières est de 1,44 MW ou 1,48 MW (amalgame entre la puissance utile et la puissance nominale).

Il est rappelé à l'exploitant que puisque sa chaufferie relève également de la directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne (directive dite « MCP »), elle doit faire l'objet d'une déclaration sur le registre « MCP », au plus tard le 31 décembre 2028, conformément à l'article R. 515-114 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et des locaux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

[...]

3.5.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale sera d'une demi-heure. Les quatre cellules de stockage d'une superficie unitaire de 5 336 m², 5 399 m², 5 422 m² et 5 366 m² sont isolées par **des parois séparatives ordinaires (MSO) coupe-feu de degré 2 heures.**

L'immeuble de bureaux sera isolé de l'entrepôt par **une paroi séparative ordinaire (MSO) coupe feu de degré 2 heures.**

Par ailleurs, les portes de communication devront être coupe-feu 1 heure et pare-flamme 1 heure 30.

Ces portes seront asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

[...]

Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes de communication sont coupe-feu de degré une heure asservie par des détecteurs autonomes déclencheurs.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant à plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan projet de l'entrepôt, datant du 05 juillet 1999.

Celui-ci précise la subdivision des cantons de désenfumage (cf. point n° 4) et le degré coupe-feu de 2 h des parois séparatives. Il en est de même concernant les parois des locaux de charge situés au sud du bâtiment ainsi que du local de chaufferie situé au nord. Chaque cellule de stockage est divisée, au regard de ce dit plan, en 4 cantons de désenfumage. D'après ce même plan, les portes coupe-feu sont de degré coupe-feu d'1 h bien que la visite a permis de constater que les étiquettes de certification, apposées sur ces portes, précisaient un degré coupe-feu de 2 h. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu des parois séparatives.

Par ailleurs, en ce qui concerne les différentes issues de l'entrepôt, l'exploitant a présenté un plan justifiant qu'en tout point du bâtiment, il y a une issue qui se trouve à 50 m ou moins (superposition des disques d'un rayon de 50 m centrés sur chacune de ces issues). Ces issues sont balisées avec des panneaux d'issues de secours et équipées de barres antipanique.

L'exploitant a indiqué que chacune des portes de communication entre les cellules étaient asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs, ce qui a été constaté lors de la visite. Dans ce cadre, ce dernier a présenté le dernier rapport des portes, en date du 19 septembre 2025 et réalisé par la société « FIVO Services ». Ce rapport fait mention de deux non-conformités à savoir une batterie hors d'usage concernant le détecteur autonome déclencheur associé à la porte « C5 », et d'un capot fusible à remplacer, associé à la porte « C1 ». Un devis de maintenance, en date du 03 octobre, a été présenté mais ce dernier n'a pas fait l'objet d'un bon de commande signé et n'a pas été suivi d'effet.

Enfin, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test d'asservissement sur la porte coulissante de communication (côté paroi « Sud ») séparant les cellules 2 et 3 (près des locaux de charge). Ce test a permis de constater que la fermeture est bien asservie au détecteur autonome associé. Néanmoins, il a été constaté un défaut dans le « réarmement » de cette porte coupe-feu, celle-ci étant bloquée en position fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Justifier le caractère coupe-feu de l'ensemble des parois de l'entrepôt (2 h pour les parois) ;
- De procéder aux actions correctives, concernant les portes coupe-feu « C1 », « C5 », et celle testée en inspection et fournir les justificatifs associés à la levée de ces non-conformités, avec notamment dans un premier temps, un bon de commande signé, attestant que ces actions correctives sont planifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Local de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02/09/2022, Annexe - Article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</p> <p>Le local de stockage des liquides inflammables de la cellule 3 sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatre murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) ; • une porte automatique coupe-feu de degré 2 h (EI 120) ; • une couverture incombustible ou sous-face et d'un isolant incombustible ; • une rétention incombustible sur la surface du local pour 50 % des volumes stockés. <p>ARTICLE 3.1.3 - DÉFENSE INCENDIE</p> <p>Le local sera pourvu d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké. Conformément au dossier déposé par l'exploitant, la protection sprinkler sera de 25 L/min/m² sur la surface du local.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau.</p> <p>Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce local, comme l'ensemble de l'entrepôt, n'est pas utilisé aujourd'hui. Néanmoins, l'Inspection a bien constaté la présence d'un système de sprinklage dans ce dernier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Articles 3.5.2.3 & 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et des locaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES</p> <p>[...]</p> <p>3.5.2.3 - Cantons de désenfumage</p> <p>La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.</p> <p>La surface de stockage est divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas une surface de 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.</p> <p>Ces cantons ne doivent pas avoir une surface inférieure à 1 000 m². Les cantons doivent être</p>

réalisés à l'aide de retombées sous toiture, qui doivent descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles doivent atteindre au moins le niveau de la zone en fumée.

Les retombées doivent être réalisées avec des éléments incombustibles. Leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne doivent pas amoindrir les qualités précitées.

ARTICLE 3.5,7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1 - Équipement

3.5.7.1.1 - Définition des moyens

[...]

La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface au sol, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

[...]

Constats :

Le plan projet de l'entrepôt, fourni par l'exploitant (cf. point n° 1) précise la subdivision des cellules en cantons de désenfumage. D'après ce plan, chaque cellule comprends 4 cantons. Néanmoins, ce plan ne précise pas ni la surface de ces derniers, ni la surface utile de la toiture allouée aux dispositifs d'évacuation de fumée ou plus particulièrement aux exutoires de désenfumage.

L'exploitant a également fourni le dernier rapport de contrôle du système de désenfumage, réalisé par la société « Roofnet », en date du 15 octobre 2024. Celui-ci fait mention de travaux à prévoir concernant une réparation de fuite sur l'installation située au niveau de la cage d'escalier et la partie bureaux de l'entrepôt. Un devis signé, faisant office de commande en date du 30/10/2024, une facture en date du 29/11/2024 ainsi qu'un procès verbal d'intervention, en date du 17/01/2025, émis par la même société, attestent qu'une action corrective a bien été menée.

Enfin, au regard du registre d'entrée à la loge de gardiennage, l'Inspection a pu constater que le dernier contrôle, a eu lieu la veille de la visite d'inspection, à savoir le 15 octobre 2025. L'exploitant a précisé ne pas avoir encore reçu à ce jour, le compte-rendu d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Préciser la surface de chacun des cantons de désenfumage, celles-ci ne devant pas excéder 1 600 m² ;
- Justifier l'adéquation du nombre de cantons présent sur le plan évoqué, au regard de la réalité (i.e en précisant quelles dispositions constructives jouent le rôle de murs de cantonnement, à savoir des retombées de toiture, ou des poutres porteuses étanchéifiées au niveau de la toiture par exemple) ;
- Justifier que 2 % de la surface de toiture est allouée à des dispositifs d'évacuation des fumées et que parmi ces dispositifs, les surfaces des exutoires de désenfumage représentent à minima 1 % de la superficie de chaque canton (prendre en compte la

surface projetée au sol de ces cantons) ;

- Communiquer le rapport afférant au dernier contrôle ayant eu lieu le 15/10/2025. En cas d'anomalie, préciser et justifier les mesures prévues, en communiquant le cas échéant, un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan de Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un Plan de Défense Incendie a été réalisé par le précédent locataire. Celui-ci n'a pas été présenté le jour de l'inspection par l'exploitant. Certaines pièces constituant ce PDI ont néanmoins été présentées, en particulier le plan d'implantation et le plan des réseaux afin de comprendre la gestion des eaux sur le site et plus précisément la gestion des eaux d'extinction d'incendie (cf. point n° 7).

Pour des questions de sécurité, et en prévention d'intrusions sur le site, des blocs bétons ont été placés à l'entrée du site, bien qu'un gardiennage 24 h/24, 7 j/7 soit effectué par la société « SAGA Sécurité Privée ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le Plan de Défense Incendie est un document qui nécessite une mise à jour régulière. Étant donné le contexte actuel (entrepôt vide et limitation d'accès avec les blocs béton), l'exploitant doit notamment justifier les mesures prévues en cas de sinistre (modalités d'accès, d'alertes ...etc).

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le PDI, en tenant compte de la situation actuelle, et de transmettre à l'Inspection les pièces constitutives de ce dernier. Celui-ci devra être transmis au SDIS de Seine-et-Marne.

Doit notamment être inclus dans ce PDI, la procédure d'isolement du site au regard des eaux d'extinction, en particulier concernant la vanne martellière en aval du dispositif séparateur-décanteur (précisant la ou les localisations des manivelles d'intervention, et de la vanne ainsi que la procédure de fermeture de celle-ci et comment l'exploitant s'assure que celle-ci soit bien fermée), cf. point n° 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Articles 3.5.71.1 & 3.5.71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.5.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT (modifié par l'APC de 02 septembre 2022)

3.5.71 - Équipement

3.5.71.1 - Définition des moyens

[...]

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux dispositions suivantes :

- des robinets armés (RIA) de DN40 sur tambour axial conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux (zone de quais) puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les 2 RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'une extinction automatique à eau pulvérisée conforme à la règle R1 de l'APSA ;
- dans le local de stockage des liquides inflammables, l'extinction automatique sera pourvue de 2 antennes DN40 et de sprinkler DN20.

[...]

3.5.7.1.2. - Ressource en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 180m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides de gaz inflammables.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers contrôles :

- des poteaux incendie en date du 06 février 2025, par la société « Atlantique Automatismes Incendie » (AAI) ;
- des RIA, en date du 06 février 2025, par la société « Atlantique Automatismes Incendie » (AAI) ;
- du système sprinkler (rapport Q1 de vérification semestrielle), en date du 08 juillet 2025, par le Bureau Veritas.

En ce qui concerne les poteaux incendie, outre un contrôle individuel du débit-pression (société AAI), une vérification de débit-pression simultanée a été effectuée le 30 septembre 2025, par la société S.d.e.r. Ces deux contrôles ne font mention d'aucune non-conformité.

Pour les Robinets d'Incendie Armés (RIA), le rapport d'intervention fait mention de remarques complémentaires concernant les RIA n° 3, n° 11, n° 18 et n° 28. Celles-ci stipulent en substance

que :

- Le RIA n° 3 présente une pression défavorisée (i.e la plus faible mesurée sur l'ensemble des appareils) statique de 6,5 bars et une pression dynamique de 3,1 bars ;
- Le RIA n° 11 a son robinet d'alimentation HS ;
- La RIA n° 18 présente une fuite ;
- Le RIA n° 28 ne pivote pas suffisamment et doit être déplacé.

L'exploitant a transmis une facture en date du 08 avril 2025, et émise par la société AAI, attestant les travaux et la levée des non-conformités concernant les RIA n° 11 et n° 18. Néanmoins, aucune justification n'est apportée au regard des deux autres robinets.

L'exploitant a également présenté à la demande de l'inspection, un plan de couverture attestant que tout départ de feu est à portée d'intervention d'au moins deux RIA distincts.

Le rapport Q1 relatif à la vérification du dispositif de sprinklage fait mention de plusieurs points de non-conformité sans risque d'échec, datant de 2023, 2024 et 2025, qui ont fait l'objet d'un devis signé faisant office de bon de commande auprès de la société AAI, et en date du 20 août 2025. Cependant, aucun procès verbal d'intervention n'a été présenté.

Par ailleurs, ce même rapport fait également mention que les « connexions au-dessus de la cuve sont à refaire » et considère cela comme une non-conformité sans risque d'échec (connexions de la réserve d'alimentation du dispositif de sprinklage). Après constat sur le terrain, et échanges avec l'exploitant, ces connexions présentent en effet un état de corrosion avancée. Néanmoins, ces connexions servent à remplir la cuve après vidange de cette dernière en cas de sinistre, attestant donc que le dispositif de sprinklage est bien en charge et alimenté.

Enfin, il est à noter qu'aucun extincteur n'était présent dans l'entrepôt au moment de la visite, compte-tenu que c'est le locataire occupant qui a habituellement la charge de ce contrôle. Aussi, le propriétaire exploitant n'a pas diligenté de contrôle annuel dernièrement. Néanmoins, la visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs dans le local de chaufferie et ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune vérification et/ou remplacement lors de la dernière année écoulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- De procéder aux actions correctives soulevées dans le rapport Q1 et le devis de chiffrage de travaux, faisant office de bon de commande, de la société AAI. Celles-ci seront justifiées au moyen d'un compte-rendu ou procès verbal d'intervention ;
- De justifier que la pression du RIA n° 3 est suffisante au regard de la réglementation. Dans le cas contraire, une action corrective sera à effectuer ;
- De procéder à l'action corrective du RIA n° 28 ;
- De procéder à la vérification, voire au remplacement des extincteurs nécessaires compte-tenu du contexte actuel, en particulier, ceux situés dans le local de chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Collecte des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, Articles 3.1.3 & 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS [...] 3.1.3.2 - Isolement du site Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. 3.1.3.3 - Bassin de confinement Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.1.2.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux associés à l'installation pour justifier du devenir des eaux s'écoulant sur le site. D'après ce plan, les eaux de toiture et les eaux de voiries susceptibles d'être polluées transitent par un dispositif séparateur-décanteur d'hydrocarbures, à l'aval duquel se trouve une vanne martellière, permettant d'isoler le site. La visite a permis de constater la présence de cette vanne martellière, et l'inspection a demandé à ce que son fonctionnement soit testé. Cela a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas en permanence de quoi ouvrir le tampon du regard où est situé la vanne (tampon qu'il est nécessaire d'ouvrir pour vérifier que la vanne est bien fermée) et que le lieu de rangement des manivelles d'intervention n'est pas connu, ce qui confirme l'absence de procédure dédiée (cf. point n°5). Par ailleurs, ce plan fait mention d'un bassin à l'aval de cette vanne et en dehors du site, sans que l'exploitant ait pu justifier son rôle de confinement, d'infiltration et/ou de tamponnement de volume avant rejet dans un éventuel réseau en sortie après transit par ce bassin. On ignore également si celui-ci est mutualisé entre différentes entreprises sur la zone industrielle. En outre, il a été remarqué une différence notable sur la position du séparateur décanteur-hydrocarbures entre les différents plans présentés. Sur le sujet des eaux d'extinction, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction d'incendie s'écoulaient préférentiellement vers deux zones de décaissement au niveau des deux quais de

chargement et font office de réserve de rétention (quais « Nord-Ouest » et « Nord-Est »). La visite a permis de constater que les talus de part et d'autre de cette zone sont enherbés (non-imperméables) et que seul, le volume à hauteur des bordures au pied de ces talus (environ 20 cm), contribue réellement au volume de rétention de ces eaux d'extinction.

D'après un compte-rendu effectué par le cabinet de Géomètre-expert « Arents-Gorisse », en date du 14 mars 2024, le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie peut se faire :

- Au niveau du bâtiment lui-même, au moyen d'un décaissement sous-dalle ;
- Au niveau des quais de chargement « Nord-Ouest » et « Nord-Est ». Le rapport précisant les volumes sur ces zones, à deux cotes, à hauteur de bordure (86,03 m NGF) et à hauteur de talus (avec les talus enherbés de part et d'autre, non imperméables et une cote de 86,30 m NGF) ;
- Au niveau du parking des véhicules légers, situé au Nord-Ouest, sur ces mêmes cotes ;
- Au niveau des différents réseaux, avec une partie dans le réseau des eaux pluviales de voiries et une autre dans le réseau pluvial de toiture (par refoulement des eaux).

Aussi, au regard de ce rapport, le volume de rétention disponible sur le site est de 1 270 m³ (zones imperméables), les zones enherbées ne pouvant être incluses dans ce volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de la différence notable entre les moyens constatés quant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et ce qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1999 (article 3.1.3), il est demandé à l'exploitant de déposer un Porter À Connaissance (PAC) relatif à la gestion et l'isolement des eaux d'extinction sur son exploitation. Celui-ci devra notamment reprendre le calcul des besoins de rétention (calcul D9A) et vérifier son adéquation avec l'offre de rétention actuelle. Il devra également préciser le rôle exact du bassin situé à l'aval et si celui-ci joue un rôle quant aux dispositions de rétention. Ce PAC devra aussi également intégrer une mise à jour des conditions de rejet des eaux pluviales s'il y a lieu. L'exploitant transmettra les conventions de rejet associées.

L'exploitant doit enfin s'assurer que le plan des réseaux rend bien compte de la position réelle des réseaux, de leurs connexions, du dispositif séparateur-décanteur d'hydrocarbures et des points de rejet. Une mise-à-jour de ce plan sera à transmettre à l'Inspection et intégré dans le PAC le cas échéant.

Enfin, le Plan de Défense Incendie devra être mis à jour en conséquence (cf point n° 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Étude des effets thermiques (Flumilog)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - Articles 1 & 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence

d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

L'exploitant a présenté une étude des flux thermiques datant de décembre 2022 et réalisée par le bureau d'études « B27 ». Celle-ci a mis en évidence des effets thermiques de 8 kW/m² et plus en dehors des limites Sud, Sud-Est et Est du site.

Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué avoir déployé une action corrective, notamment par l'application d'un flocage sur la paroi Sud (ces travaux ayant eu lieu de janvier à mars 2025) et la paroi située au Sud-Est. La visite d'inspection a néanmoins permis de constater qu'aucun flocage n'a été appliqué sur la paroi Est.

L'exploitant, a transmis a posteriori, à la demande de l'Inspection, une modélisation des flux thermiques, en tenant compte de la présence de ce flocage sur les parois. Bien que les flux côté Sud, sont désormais en dessous de 8 kW/m², cette dernière montre qu'il y a toujours des flux thermiques de 8 kW/m² et plus qui sortent du site, côté Sud-Est de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives qu'il compte mettre en place pour empêcher les flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² sur la limite de propriété côté Sud-Est afin d'être en conformité au regard des dispositions prévues par l'article 2.B de l'annexe VIII de l'arrêté Ministériel de Prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la rubrique 1510. Le cas échéant, un échéancier sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

